

ANNEXE 8 : Dérogation aux cahiers des charges dans le cadre de la procédure de délégation de services public des lots de plages

Par arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2020, l'Etat a approuvé, au profit de la commune du Rayol Canadel sur mer, trois concessions :

- La plage du Débarquement/Canadel,
- La plage du Rayol,
- La plage de Pramousquier Est.

Ces concessions ont été accordées pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les trois cahiers des charges de ces concessions autorisent la commune à exploiter 5 lots sur les trois plages concédées.

Dans le cadre de la présente procédure de Délégation de Service Public des lots de plage, la commune a choisi de modifier les articles ci-après **par dérogation aux cahiers des charges**.

Ces caractéristiques, sans dépasser les valeurs maximales fixées par les cahiers des charges, sont reprises dans les pièces constitutives du sous-traité.

Pour la plage du Canadel/Débarquement

Les articles suivants sont modifiés de la façon suivante :

Article 6-1 - Lots de plage :

Ils sont dénommés lots n°1 et n°2.

Lot n°1 :

Superficie totale maximale de 414 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols et location d'engins nautiques non motorisés (4 maximum), avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/snack-bar/vente de boissons comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 50 m² et d'une hauteur limitée à 3 m (sous réserve des règles d'urbanisme) à usage de restauration/snack-bar/vente de boissons, stockage de matériel et qui doit comprendre des sanitaires (toilettes et douches),
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 50 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers. Elle pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles,
- la remise d'engins nautiques non motorisés (4 maximum).

L'activité de restauration/snack-bar/vente de boissons ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti, terrasse démontable et surface de sable) ne pourra excéder 125 m².

Une surface minimum de 289 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols et la location d'engins nautiques non motorisés.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

Lot n°2 :

Superficie totale maximale de 611 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols et de location d'engins nautiques non motorisés (4 maximum), avec possibilité d'exercer l'activité de vente de boissons et viennoiseries comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 15 m² et d'une hauteur limitée à 3 m (sous réserve des règles d'urbanisme) à usage de vente de boissons et viennoiseries, stockage de matériel et comprenant au minimum une douche,
- la remise d'engins nautiques non motorisés (4 maximum).

L'activité de vente de boissons et viennoiseries ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment précité.

Au total, la superficie pouvant être affectée à la vente de boissons et viennoiseries ne pourra excéder 15 m².

Une surface minimum de 596 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols et la location d'engins nautiques non motorisés.

La répartition des activités énoncées ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

Dispositions communes aux lots :

Chaque établissement de plage devra être accessible aux personnes à mobilité réduite et être équipé de manière à les recevoir.

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots tels que décrits au présent article 6 du cahier des charges peuvent être exercées, et ce uniquement sur les emprises desdits lots telles qu'elles figurent sur le plan de concession.

Les activités autres, par exemple celles relatives aux feux de camp, vente de textiles, prestations

de bien-être telles que massages... ou activités à caractère publicitaire, sont formellement interdites sur les lots et sur l'emprise de la concession.

Par ailleurs, la location dite au comptoir ou la mise à disposition gracieuse de matelas/parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise des lots est strictement interdite.

L'activité de location d'engins nautiques non motorisés peut être exercée sur le lot uniquement si le plan de balisage du plan d'eau a été aménagé de façon à garantir tant le libre accès de ces engins à leur zone d'évolution que la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage.

Les engins nautiques non motorisés devront être remisés sur l'emprise des lots.

L'implantation des lots doit être réalisée de façon contradictoire entre le concessionnaire et le sous-traitant avant le démarrage de l'exploitation à l'aide de repères sous forme de bornes apparentes (pieux en bois).

La délimitation matérielle des lots doit exclusivement être réalisée de façon légère et amovible (en toile ou canisse par exemple).

Les sous-traitants, au titre de la Délégation de Service Public dont ils ont la charge, sont tenus de mettre leurs installations sanitaires à la disposition du public fréquentant la plage.

Le terme « plage privée » ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots. Seules les mentions « plage balnéaire » ou établissement de plage ...XXX... (suivi de la raison sociale) » peuvent être utilisées.

Les sous-traitants devront respecter l'environnement et les habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins. Ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Sur chaque lot, le sous-traitant doit détenir le présent cahier des charges, le plan de concession et sa convention d'exploitation.

Article 7-1 : Equipement

Les sous-traitants aménagent sur l'espace concédé les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité de la plage et de ses équipements aux personnes à mobilité réduite.

Ces cheminements devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage dans les conditions fixées au CGPPP (géotextile, platelage en bois, etc).

Le concessionnaire s'engage à maintenir, entretenir et à améliorer, si cela est nécessaire, tous les équipements qui ont été réalisés pendant la concession précédente et à les adapter aux personnes à mobilité réduite. L'accent sera mis sur l'information de ces usagers pour les orienter vers les espaces accessibles et aménagés.

Il est à noter que les usagers du site pourront bénéficier de divers équipements d'usage libre et gratuit implantés sur le site, sur l'emprise de la concession ou hors de celle-ci :

- des sanitaires ;
- des colonnes de douches ;
- un poste de secours ;
- des corbeilles à déchets.

Durant la saison d'exploitation de la plage, un appontement démontable pourra être installé par le concessionnaire dans le prolongement des rochers situés au sud-est de la concession, tel que figuré sur le plan de la concession (43 m²). Il sera indépendant des lots de plage et d'usage libre et gratuit.

Le concessionnaire devra fournir chaque année au service gestionnaire du domaine public maritime un rapport technique détaillé, réalisé par un organisme agréé par l'État, attestant de l'état de l'ouvrage, de son aptitude à permettre l'accostage des navires et la circulation du public en toute sécurité. Ce rapport devra mettre en évidence les défauts constatés et les réparations préconisées.

Le concessionnaire effectuera, en outre, un suivi régulier de l'ouvrage.

L'emplacement de ces équipements figure sur le plan de la concession.

Toutes les eaux usées des équipements et des lots de plage devront être refoulées dans le réseau public d'assainissement ou stockées dans une fosse étanche et enterrée, régulièrement contrôlée.

Le concessionnaire procédera à l'installation de panneaux d'information aux principaux accès de la plage.

Pour la plage du Rayol

Les articles suivants sont modifiés de la façon suivante :

Article 6-1

Ils sont dénommés lots n°3 et n°4.

Lot n°3 :

Il est situé dans le secteur de plage du Rayol Ouest.

Superficie totale maximale de 179 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols et location d'engins nautiques non motorisés (4 maximum), avec possibilité d'exercer l'activité de vente de boissons et viennoiseries comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 15 m² et d'une hauteur limitée à 3 m (sous réserve des règles d'urbanisme) à usage de vente de boissons et viennoiseries, stockage de matériel et comprenant au moins une douche,

- la remise d'engins nautiques non motorisés (4 maximum).

L'activité de vente de boissons et viennoiseries ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de vente de boissons et de viennoiseries sur le lot ne pourra excéder 15 m².

Une surface minimum de 164 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols et la location d'engins nautiques non motorisés.

La répartition des activités énoncées ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

Lot n°4 :

Il est situé dans le secteur de la plage du Rayol Est.

Superficie totale maximale de 208 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols et location d'engins nautiques non motorisés avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/snack-bar/vente de boissons comme activité complémentaire.

Le lot se composant de deux sections, tel que figuré sur le plan de la concession, l'espace les séparant devra toujours être respecté.

Sont autorisées :

- L'installation d'une terrasse démontable d'une surface maximale de 62 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers. Elle pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles et pourra comprendre un bâti démontable d'une surface maximale de 38 m² et d'une hauteur limitée à 3 m (sous réserve des règles d'urbanisme) à usage de restauration/snack-bar/vente de boissons, stockage de matériel,
- des sanitaires (toilettes et douches).

L'activité de restauration/snack-bar/vente de boissons ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précités, soit une superficie totale ne pouvant excéder 62 m².

Une surface minimum de 146 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols et la location d'engins nautiques non motorisés.

La répartition des activités énoncées ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

Dispositions communes aux lots :

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots tels que décrits au présent article 6 du cahier des charges peuvent être exercées, et ce uniquement sur les emprises desdits lots telles

qu'elles figurent sur le plan de concession.

Les activités autres, par exemple celles relatives aux feux de camp, vente de textiles, prestations de bien-être telles que massages... ou activités à caractère publicitaire, sont formellement interdites sur les lots et sur l'emprise de la concession.

Par ailleurs, la location dite au comptoir ou la mise à disposition gracieuse de matelas/parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise des lots est strictement interdite.

L'activité de location d'engins nautiques non motorisés peut être exercée sur le lot uniquement si le plan de balisage du plan d'eau a été aménagé de façon à garantir tant le libre accès de ces engins à leur zone d'évolution que la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage.

Les engins nautiques non motorisés devront être remisés sur l'emprise des lots.

L'implantation des lots doit être réalisée de façon contradictoire entre le concessionnaire et le sous-traitant avant le démarrage de l'exploitation à l'aide de repères sous forme de bornes apparentes (pieux en bois).

La délimitation matérielle des lots doit exclusivement être réalisée de façon légère et amovible (en toile ou canisse par exemple).

Les sous-traitants, au titre de la délégation de service public dont ils ont la charge, sont tenus de mettre leurs installations sanitaires à la disposition du public fréquentant la plage.

Le terme « plage privée » ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots. Seules les mentions « plage balnéaire » ou établissement de plage ...XXX... (suivi de la raison sociale) » peuvent être utilisées.

Les sous-traitants devront respecter l'environnement et les habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins. Ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Sur chaque lot, le sous-traitant doit détenir le présent cahier des charges, le plan de concession et sa convention d'exploitation.

Pour la plage de Pramousquier Est

Les articles suivants sont modifiés de la façon suivante :

Article 6-1

Il sera dénommé lot n°5.

Superficie totale maximale de 360 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols, à la location d'engins nautiques non motorisés (4 maximum), avec possibilité d'exercer l'activité de vente de boissons et viennoiseries comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 15 m², d'une hauteur limitée à 3 mètres (sous réserve des règles d'urbanisme) à usage de vente de boissons et viennoiseries, de stockage de matériel et comportant au moins une douche,
- la remise d'engins nautiques non motorisés (4 maximum).

L'activité de vente de boissons et viennoiseries ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment précité.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de vente de boissons et viennoiseries sur le lot ne pourra excéder 15 m².

Une surface minimum de 345 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols et d'engins nautiques non motorisés.

La répartition des activités énoncées ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

L'activité de location d'engins nautiques non motorisés pourra être exercée sur le lot uniquement si le plan de balisage du plan d'eau a été aménagé de façon à garantir tant le libre accès de ces engins à leur zone d'évolution que la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage.

Les engins nautiques non motorisés devront être remisés sur l'emprise du lot, aucune zone d'échouage sur la plage n'étant prévue.